MÉMOIRE

SUR LES IMPOSITIONS
DU CLERGÉ
DE FRANCE,

SOUMIS

AUX NOTABLES.

1787.

Case
FRC
5477

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

MÉMOIRE

SUR LES IMPOSITIONS

DU CLERGÉ DE FRANCE

SOUMIS AUX NOTABLES.

LE Clergé n'a jamais prétendu ſe ſouſtraire à l'obligation de ſubvenir aux beſoins de l'Etat & du Prince; il ne differe des autres ſujets dans l'acquittement de cette dette, que par une forme antique, & qui lui eſt juſtement chere; elle conſiſte à conſentir ſur la demande du Roi, une ſomme que le Clergé répartit enſuite, & perçoit lui-même ſur les bénéficiers, dans un ordre & une proportion toujours approuvés du Gouvernement.

Juſqu'en 1690 le produit de cette impoſition étoit annuellement verſé dans le Tréſor Royal.

A cette époque les frais & les malheurs de la guerre forcerent Louis XIV à demander des dons gratuits extraordinaires ; le Clergé les conſentit ; & comme un accroiſſement d'impoſition n'eut pas ſuffi pour y pourvoir, il fut néceſſité de recourir, avec l'agrément du Roi, à un emprunt, dont on aſſigna les intérêts & le rembourſement ſur le revenu des Décimes.

Ici l'on commence à appercevoir la néceſſité des circonſtances, trop ſouvent renouvellées depuis, qui a forcé nos Rois à recueillir d'avance le produit des impoſitions futures.

On ſe rappelle les déſaſtres des années ſuivantes; il en réſulta les mêmes demandes; le Clergé fut encore obligé, pour y ſatisfaire, de recourir à de nouveaux emprunts, & le revenu des Décimes s'engagea de plus en plus.

Cet Etat ſe prolongea juſqu'à la fin de la Régence.

Vint enfin le miniſtere plus économique & plus paiſible du Cardinal de Fleury. Les de-

niers des Décimes furent de nouveau verſés annuellement au Tréſor Royal, conformément aux demandes qui furent faites au nom du Roi, & délibérées par les Aſſemblées.

Mais ce régime naturel, dont le Clergé ne s'eſt jamais écarté qu'à regret, & pour déférer aux vues du Gouvernement, fut encore troublé en 1742.

Il fut alors demandé des ſecours extraordinaires au Clergé, & enſuite en 1745, 47 & 48.

Les contributions annuelles du Clergé furent portées auſſi loin que le permettoient les facultés des bénéficiers, pour ſubvenir aux emprunts que les circonſtances rendirent encore néceſſaires; ils furent faits avec les ſtipulations déjà uſitées & conſacrées dans les Lettres Patentes & les Contrats paſſés avec le Roi; il y étoit preſcrit que les intérêts & le rembourſement des emprunts ſeroient aſſis ſur les revenus des Décimes. Cet engagement des Décimes, ainſi qu'une impoſition exhorbitante ſur le Clergé, ont continué pendant tout le dernier regne.

A l'avénement du Roi au Trône, le Clergé

délibéra de mettre ſous les yeux de S. M. le tableau de ſes dettes, en la ſuppliant de prendre les meſures les plus convenables pour accélérer la libération de ſes dettes.

Les beſoins de l'Etat n'ont pas permis de prendre ces meſures, & ont même forcé le Gouvernement à des demandes plus fortes encore que par le paſſé. Depuis 1775 juſqu'à nos jours, elles ſe ſont élevées à la ſomme de 80 millions.

On demande aujourd'hui ſi le Clergé ſatisfait à ſon obligation en affectant au rembourſement & à l'intérêt des emprunts le produit annuel des Décimes ?

Il eſt évident que le Clergé ne ſatisfait pas moins à ſon obligation envers le Roi, lorſqu'il met tout à la fois dans ſes mains les contributions de pluſieurs années, que lorſqu'il les y verſe ſucceſſivement.

C'eſt ici, en quelque ſorte, la même choſe que les anticipations ſur les Receveurs Généraux; le Roi ſe fait payer dans le mois de Janvier les deniers qu'il ne devroit percevoir que dans les douze mois de l'année.

Mais on ajoute : ſi le produit des deniers n'eſt pas verſé au Tréſor Royal, & ſert à ſolder les intérêts & le rembourſement des emprunts, les dons gratuits ſont donc illuſoires, & ne ſont plus des dons ?

Ce ſeroit étrangement abuſer de l'équivoque du mot, que de vouloir en conclure que ces dons gratuits, en vertu de leur dénomination, ſont tellement gratuits, qu'ils doivent être acquittés en ſus de l'obligation annuelle, puiſqu'elle-même ne s'eſt jamais acquittée que par voie de dons gratuits; non-ſeulement le Roi ne l'a point ainſi entendu, mais il a bien ſenti qu'à l'occaſion de ces demandes multipliées le taux des Décimes avoit été porté à un tel degré, qu'il n'étoit plus poſſible d'impoſer cette ſurcharge au Clergé & aux Bénéficiers déjà obérés : il n'en réſulte pas moins que ces dons gratuits ne ſont pas illuſoires, puiſque le Roi a bénéficié, tant par les anticipations que par l'augmentation des Décimes.

Les engagements que les Rois ont bien voulu prendre avec le Clergé, viennent à l'appui de ces raiſons.

On a déjà dit que les Lettres-Patentes &

les Contrats établiſſent ſur les Décimes les rembourſements & intérêts des emprunts, non-ſeulement avec l'agrément, mais encore par l'imitation même du Gouvernement.

Les demandes ayant été portées au-delà de toute meſure naturelle, il a été reconnu depuis que la liquidation des emprunts ſeroit trop forte ſi on n'y affectoit que les Décimes, & le Roi a bien voulu, pour l'accélérer, aſſigner en outre d'autres fonds ſur le produit de ſes Fermes Générales.

Le Roi ne peut donc pas, ſans violer ſa parole ſacrée, ſans attenter à la force de ſes propres Contrats, ſans compromettre pour l'avenir un crédit qui lui a été ſi utile (*), forcer le Clergé à une liquidation injuſte de quelque maniere il veut qu'on l'opere.

(*) Soit par des ſecours ſubits & importants, ſoit en influant ſur l'intérêt de l'argent pour en faire baiſſer le taux. Son crédit, qu'on vient d'anéantir, étoit tel, que jamais ſes Contrats n'ont perdu ſur la place, & que juſqu'à la veille de l'Aſſemblée des Notables, il trouvoit habituellement de l'argent à quatre pour cent, pendant que la place de Paris offre un intérêt preſque double.

Mais

Mais le Clergé auroit dû augmenter ſes Décimes en proportion de ſes dons pour accélérer ſa libération ?

On vient de voir que le Clergé a augmenté ſes impoſitions, & les a portées auſſi loin qu'il a été poſſible ; elles ont été d'autant plus aggravantes, que par une diſpoſition bienfaiſante, devenue digne des éloges du Gouvernement & du public, & qui ne peut ſe ſoutenir que par la forme de ſon adminiſtration, le Clergé a diſtingué les Bénéfices qui demandent réſidence & ceux qui ne l'exigent pas ; ceux qui ſont aſſujettis à des charités plus habituelles & plus inſtantes, & ceux qui en ſont moins ſuſceptibles ; qu'enfin il a peſé non-ſeulement la valeur, mais la nature des Bénéfices, & n'a taxé qu'au vingt-quatrieme les Curés pauvres & ſur-tout les Curés Congruiſtes, tandis qu'il a fait porter le poids de l'impoſition ſur les gros Bénéfices, & ſpécialement ſur les Bénéfices ſimples qui ont été impoſés au quart de leur revenu, ſans égard pour l'oblat payé en particulier par les Abbayes & Prieurés, ni pour les réparations des uns & des autres.

Enfin, il ſuffit d'établir que dans l'état actuel les Bénéficiers paient beaucoup plus que les Nobles; or, les contributions des Bénéficiers pour la caiſſe générale, c'eſt-à-dire pour les fonds d'arrérages & des rembourſements des dettes contractées pour le Roi, s'élevent à la ſomme de 8,500,000 livres, conformément à l'état ci-joint.

Il eſt encore d'autres impoſitions que le Clergé ſupporte dans les Dioceſes particuliers, & qui proviennent, en grande partie, d'engagement pris pour le ſervice de nos Rois & de diverſes créations d'Offices qui ont eu lieu dans les néceſſités de l'Etat.

Il ne faut pas compter dans le nombre des contribuables, les Bénéfices de Rouſſillon, les Principautés d'Orange & de Dombes, des pays de Gex & de Bugey, de la Lorraine, de la Flandre, du Hainault, de l'Artois, de l'Alſace, de la Franche-Comté, & généralement des Provinces conquiſes, non plus que les biens de l'Ordre de Malte. Ainſi les vingtiemes ne s'éleveront qu'à 54 millions; il en réſulte que le Clergé de France, comme Clergé de France, & reſſeré dans des bornes

beaucoup plus étroites que celles du Royaume, paie entre le ſixieme & le ſeptieme de cette impoſition. Il eſt évident qu'il ne poſſede cependant pas, à beaucoup près, la ſixieme ou ſeptiéme partie des biens du Royaume. Il eſt donc démontré qu'il contribue autant, & plus, les autres Citoyens.

On doit même obſerver que parmi les biens du Clergé, il en eſt pluſieurs qui ne ſeroient pas aſſujettis au vingtiéme, quoiqu'ils paient les Décimes. Telles ſont toutes les rentes créées avec affranchiſſement de dixiéme & vingtiéme.

La même réflexion s'applique aux penſions des Vicaires qui ne ſupportent pas de Décimes, ainſi qu'aux portions congrues, qui, conſidérées comme penſions alimentaires, ne ſeroient pas ſans doute ſoumiſes au vingtiéme, quoique cependant elles forment, par leur nombre, une portion conſidérable des revenus du Clergé.

Les revenus du Clergé de France ont été appréciés par le travail de trois Aſſemblées conſécutives 1755, 1760 & 1765, à la ſomme

de ſoixante millions. Les revenus des Evêchés, des Abbayes, & de tous les Bénéfices qui dépendent du patronage royal, furent connus par les communications de l'Economat.

Ces communications non ſuſpectes, jetterent auſſi un grand jour ſur la valeur des Manſes conventuelles des Monaſteres où il y a des Abbés Commendataires. La majeure partie des autres revenus eſt dans les mains des Curés.

Sans doute depuis cette époque les revenus du Clergé ſont augmentés comme tous ceux des biens-fonds ; mais les perſonnes étrangeres au Clergé, qui ſe flattent le plus d'avoir approfondi cette matiere, ne les ont pas évalué à plus de cent ou cent dix millions.

Le Clergé a donc non-ſeulement rempli ſes obligations envers le Roi, mais ſes impoſitions ont été portées proportionnellement auſſi loin, & même plus loin, que celles des contribuables les plus taxés. Donc il ſeroit autant contre la juſtice que contre la

force des conventions d'exiger quelque choſe de plus de lui. Donc il ne ſera pas tenu à ſe charger, en ſus de ſes contributions ordinaires, du rembourſement des emprunts, & d'aliéner ſes biens pour les liquider.

Si les biens de l'Etat, ou les vues de SA MAJESTÉ la portent à vouloir faire cadaſtrer ou apprécier toutes les terres de ſon Royaume, Elle ne trouvera dans ſon Clergé que zele & ſoumiſſion. Mais la méthode de répartir l'impôt & les intérêts du fiſc ne ſeront jamais en oppoſition avec les formes que le Clergé réclamera toujours, avec d'autant plus de confiance, qu'elles lui ont été ſolemnellement garanties par la parole de nos Rois, & ſpécialement par celle de SA MAJESTÉ Elle-même.

Enfin, SA MAJESTÉ daignera ſe rappeller que le Clergé a ſouvent été, de ſon propre mouvement, au-devant des beſoins de l'Etat, & a preſque toujours donné l'exemple au reſte de la Nation. C'eſt du ſein de ſes Aſſemblées qu'eſt ſouvent ſortie cette émulation univerſelle qui a gagné tous les cœurs,

793

& les a tous diſpoſés, dans les circonſtances fâcheuſes & critiques, à de nouveaux ſacrifices pour ſa gloire & le maintien de ſa puiſſance.

FIN.